

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant l'extension de la liste des animaux  
présentés au public et des parcelles,  
l'aménagement de certains enclos et le fonctionnement  
du Parc Animalier d'Auvergne sur la commune d'Ardes sur Couze**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR*

*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

Vu le règlement CE n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement UE n°1143/2014 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le code de l'environnement livres I, IV, V et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 autorisant l'exploitation du parc animalier d'Ardes sur Couze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2013 autorisant l'extension de la liste des animaux présentés au public et le changement du mode de fonctionnement de certains enclos du Parc Animalier d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014 autorisant l'extension de la liste des animaux présentés au public et le fonctionnement de certains enclos du Parc Animalier d'Auvergne ;

Vu la déclaration de détention d'espèces exotiques envahissantes du 4 mars 2019 ;

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur Maurice BLANC le 6 mai 1988 pour l'entretien d'animaux vivants présentés au public ;

Vu le certificat de capacité accordé, le 23 juin 2021, à Monsieur Pascal DAMOIS pour la présentation au public de certains animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande de modification de l'autorisation d'ouverture du Parc Animalier d'Auvergne du 31 août 2021 et le complément du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et paysages réunie en formation faune sauvage captive en date du 3 mars 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation du Parc Animalier d'Auvergne pour l'ouverture au public de nouveaux enclos d'immersion, l'extension de la liste des espèces présentées au public et des parcelles et l'hébergement du public certaines nuits au cours de la période estivale ;

Considérant que l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation permet l'encadrement du fonctionnement des enclos d'immersion, l'entretien des nouvelles espèces accueillies et l'hébergement du public certaines nuits au cours de la période estivale ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'actualiser l'étude d'impact ;

Considérant les mesures techniques et fonctionnelles proposées par l'exploitant, permettant de maîtriser les risques relatifs à la sécurité du personnel et du public ;

Considérant les dispositions présentées par l'exploitant quant à la pédagogie se rapportant aux espèces présentées ;

Considérant que les présentes modifications sont notables et non substantielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

#### **ARRÊTE :**

## TITRE I – LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

**ARTICLE 1er** – Le Parc Animalier d'Auvergne, situé sur la commune d'Ardes sur Couze, est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et conformément au dossier de demande d'autorisation, à présenter au public les animaux dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitation comprend l'installation suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2140	Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux) à l'exclusion des magasins de vente au détail	cf liste des animaux en annexe	autorisation

**ARTICLE 2** – La liste des espèces présentées au public figure en annexe du présent arrêté

**ARTICLE 3** – Localisation du site

Emprise du parc animalier avant 2014 : B700, B474, B870, B868, B866.

Parcelles acquises entre 2014 et 2022 : B473 (enclos des loups), B716, B714, B715, B717 (enclos herbivores non accessibles au public), B490, B491, B493 (parkings), B485, B820 (extension plaine africaine).

Parcelles acquises entre 2014 et 2022 (projet en cours non défini) : B695, B699, B701, B712, B740, B741, B743, B505

Parcelles en cours d'acquisition : B713, B742.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ARTICLE 4** – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

**ARTICLE 5** – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Notamment en ce qui concerne les parcelles acquises après 2014 reprises à l'article 3 pour les projets en cours non définis et les parcelles en cours d'acquisition.

**ARTICLE 6** – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**ARTICLE 7** – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

**ARTICLE 8** – L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables de l'établissement.

L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

### **TITRE III – CIRCULATION DU PUBLIC DANS LES LIEUX OÙ SONT HÉBERGÉS DES ANIMAUX DITS « ENCLOS D'IMMERSION »**

**ARTICLE 9** – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

**ARTICLE 10** – Les espèces concernées par le présent titre sont les suivantes : chamois, bouquetins, saimiris, cerfs sikas et lémuriens.

**ARTICLE 11** – La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux.

Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée.

Les espaces communs aux visiteurs et aux animaux sont suffisamment vastes pour permettre la constitution d'un ou plusieurs groupes d'animaux socialement équilibrés sans que cet équilibre puisse être perturbé par le passage des visiteurs.

Les parcs d'immersion ne peuvent donc être ouverts au public que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les animaux ne doivent pas présenter de comportement incompatible avec la sécurité des personnes,
- tout animal malade doit être isolé et examiné par un vétérinaire,
- les animaux sont nourris uniquement dans leurs abris, ou dans les zones non-accessibles au public,
- le public, hors activités pédagogiques encadrées, a interdiction de nourrir les animaux,
- les interventions sur les animaux, par les membres du personnel, ont lieu en dehors de la présence du public dans les enclos,
- un membre du personnel est présent en permanence dans les enclos lors des visites,
- la personne surveillant l'enclos d'immersion est chargée de faire appliquer le règlement intérieur et inviter les visiteurs à respecter des consignes et notamment ; ne pas quitter le chemin balisé qui leur est réservé, ne pas nourrir les animaux, ne rien jeter sur les animaux, ni crier, ni chercher à les effrayer,
- les panneaux présentant les consignes de la visite doivent être accessibles aux visiteurs à l'entrée de l'enclos.
- chaque membre du parc doit posséder un moyen de communication en bon état de fonctionnement afin d'alerter rapidement le capacitaire et/ou les services de secours.

Un panneau à l'entrée de l'enclos informe les visiteurs :

- qu'ils vont traverser un espace où évoluent librement les animaux,
- qu'il est possible de ne pas pénétrer dans les enclos d'immersion et d'emprunter un autre itinéraire,
- de la biologie et des comportements les plus courants des animaux,
- des consignes et interdictions devant être respectées dans l'enclos.

**ARTICLE 12** – L'ensemble des personnels impliqués dans la présentation des animaux doit avoir reçu une formation spécifique sur les risques inhérents au type de présentation concernée et sur les mesures de préventions des risques. Cette formation doit précéder la prise de fonction. Elle sera organisée avec l'appui du vétérinaire de l'établissement ou d'un vétérinaire spécialisé ; une connaissance sur les zoonoses, les modes de transmissions et la propagation des maladies sera apportée. La mise à jour des connaissances de ces personnels est organisée régulièrement.

**ARTICLE 13** – L'étude de dangers sera actualisée en prenant en compte les incidents et accidents survenus dans le parc ou dans des établissements présentant dans les mêmes conditions des espèces similaires, le cas échéant.

#### **TITRE IV – PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES**

**ARTICLE 14** – Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel, notamment les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

**ARTICLE 15** – Détention de spécimens d'espèce exotique envahissante

Des spécimens de l'espèce *Procyon lotor* (raton-laveur) sont présentés au public.

Tout transport, accueil, cession de ces animaux fait l'objet d'une autorisation délivrée par la DDPP.

L'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence, ou par imprudence de ces animaux, est interdite sur tout le territoire métropolitain.

#### **TITRE V – HÉBERGEMENT DU PUBLIC DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT**

**ARTICLE 16** – Dans le cadre des évènements caritatifs au bénéfice de la conservation des espèces, le parc zoologique met en place entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 7 lieux d'hébergement du public pour la nuit.

Sept lits sont disponibles mais un maximum de 5 sont installés par soirée. Vingt-sept dates sont proposées au maximum par an.

**ARTICLE 17** – Afin d'assurer la sécurité des participants les points suivants sont respectés :

- les participants signent le règlement intérieur et les procédures de sécurité précisant notamment les démarches à suivre en cas d'incident (protocoles sécurité), ils ont connaissance des points de rassemblement,
- les participants présentent leur sac à l'entrée du parc,
- les participants signent la procédure relative à l'utilisation des talkies-walkies et lampes,
- un plan du parc est remis aux participants,
- en cas de problème les participants contactent la personne de garde présente sur le site

Sont interdits :

- tout déplacement non accompagné par la personne de garde,
- l'entrée dans le parc avec de la nourriture,
- le nourrissage les animaux,
- la consommation d'alcool par les participants.

L'hébergement des personnes est réalisé conformément au présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation d'ouverture. Il est pris en compte par de l'étude de danger.

## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 18 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie d'Ardes sur Couze, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire d'Ardes sur Couze fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 19 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 20 – L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014 autorisant l'extension de la liste des animaux présentés au public et le fonctionnement de certains enclos du Parc Animalier d'Auvergne est abrogé.**

### ARTICLE 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Issoire, le Maire d'Ardes sur Couze, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental de la protection des populations du Puy De Dôme, le Chef du Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**13 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

## ANNEXE

## Liste des espèces

Ordre	Famille	Nom commun	Nom scientifique	Effectif maximum
Primates	Hylobatidés	Gibbon à Mains Blanches	<i>Hylobates lar</i>	6
		Gibbon à Favoris Blancs	<i>Nomascus leucogenys</i>	
		Siamang	<i>Symphalangus syndactylus</i>	4
	Cébidés	Saïmiri	<i>Saimiri spp</i>	40
		Atèle	<i>Ateles spp</i>	10
		Tamarin	<i>Saguinus spp, Leontopithecus spp</i>	12
	Cercopithécidés	Macaque	<i>Macaca sylvanus, Macaco sirenus</i>	40
		Gélada	<i>Theropithecus gelada</i>	15
	Lémuridés	Lémur Catta	<i>Lemur catta</i>	35
		Vari	<i>Varecia spp</i>	
		Hapalémur	<i>Hapalemur spp, Prolemur spp</i>	
		Maki	<i>Eulemur spp</i>	
	Indriidés	Propithèque	<i>Propithecus spp</i>	4
Daubentoniidés	Aye-aye	<i>Daubentonia madagascariensis</i>	4	
<b>Sous total</b>				<b>170</b>

Carnivores	Félidés	Lynx	<i>Lynx spp</i>	6
		Lion	<i>Panthera leo</i>	6
		Tigre	<i>Panthera tigris</i>	5
		Panthère des Neiges	<i>Uncia uncia</i>	5
		Panthère	<i>Panthera pardus</i>	5
		Chat de Pallas	<i>Otocolobus manul</i>	5
		Chat pêcheur	<i>Prionailurus viverrinus</i>	5
		Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>	10
	Canidés	Loup	<i>Canis lupus</i>	20
		Dhole	<i>Cuon alpinus</i>	15
		Hyène rayée	<i>Hyaena hyaena</i>	6
		Lycaon	<i>Lycaon pictus</i>	10
		Renard	<i>Vulpes spp.</i>	6
Carnivores	Ailuridés	Panda roux	<i>Ailurus fulgens</i>	12

	Ursidés	Ours	<i>Ursus spp, Melursus spp, Helarctos spp</i>	10
	Viverridés	Binturong	<i>Arctictis binturong</i>	5
	Mustélidés	Glouton	<i>Gulo gulo</i>	15
		Sous famille Loutre	<i>Lutrinae</i>	
		Martres	<i>Martes spp</i>	
	Herpestidés	Suricate	<i>Suricata suricatta</i>	15
		Mangoustes	<i>Herpestes spp</i>	
	Procyonidés	Coati	<i>Nasua spp</i>	6
Raton Laveur		<i>Procyon lotor</i>	15	
Eupleridés	Fossa	<i>Cryptoprocta ferax</i>	6	
<b>Sous total</b>				<b>188</b>

Artiodactyles	Suidés	Potamochère	<i>Potamochoerus porcus</i>	15
	Camélidés	Chameau	<i>Camelus bactrianus</i>	5
		Vigogne	<i>Vicugna vicugna</i>	6
	Hippopotamidés	Hippopotame amphibie	<i>Hippopotamus amphibius</i>	1
		Hippopotame pygmée	<i>Hexaprotodon liberiensis</i>	3
	Bovidés	Oryx beisa	<i>Oryx beisa</i>	30
		Cobe	<i>Kobus spp</i>	
		Gazelle de Mhor	<i>Nanger dama</i>	
		Tragelaphus	<i>Tragelaphus spp</i>	
		Hippotrague	<i>Hippotragus spp</i>	
		Impala	<i>Aepyceros melampus</i>	
		Eland du Cap	<i>Taurotragus oryx</i>	
		Dik dik	<i>Madoqua spp</i>	
	Bovidés	Bouquetin	<i>Capra spp.</i>	80
		Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>	
		Mouflon à manchette	<i>Ammotragus lervia</i>	
		Markhor	<i>Capra falconeri</i>	
		Urial	<i>Ovis aries arkal</i>	
		Chèvre des Montagnes	<i>Oreamnos americanus</i>	
		Tahr de l'Himalaya	<i>Hemitragus jemlahicus</i>	
Takin		<i>Budorcas taxicolor</i>	8	
Goral		<i>Nemorhaedus spp</i>	6	
Bison d'Europe		<i>Bison bonasus</i>	10	

	Cervidés	Cerf	<i>Cervus spp</i>	60
		Daim	<i>Dama spp</i>	
		Elan	<i>Alces alces</i>	
		Renne	<i>Rangifer tarandus</i>	
		Cerf axis	<i>Axis spp</i>	
		Cerf huppé	<i>Elaphodus cephalophus</i>	
		Cerf du Père David	<i>Elaphurus davidianus</i>	
		Hydropote	<i>Hydropotes inermis</i>	
		Muntjac	<i>Muntiacus spp</i>	
		Pudu	<i>Pudu spp</i>	
	Girafidés	Girafe	<i>Giraffa camelopardalis</i>	6
Périsso-dactyles	Tapiridés	Tapir	<i>Tapirus spp</i>	6
	Equidés	Âne sauvage d'Asie	<i>Equus hemionus</i>	6
		Zèbre de Hartmann	<i>Equus zebra hartmannae</i>	10
		Zèbre de Grévy	<i>Equus grevyi</i>	
<b>Sous total</b>				<b>260</b>

Rodentia	Cavidés	Capybara	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	10
	Sciuridés	Ecureuil	<i>Sciurus spp</i>	8
		Ecureuil de Prevost	<i>Callosciurus prevostii</i>	
		Marmotte	<i>Marmota spp</i>	
	Hystriidés	Porc-épic	<i>Hystrix spp</i>	10
	Éréthizontidés	Coendou	<i>Coendou prehensilis</i>	4
Porc-épic d'Amérique		<i>Erethizon dorsatum</i>	3	
Cingulata	Dasypodidés	Tatou à trois bandes	<i>Tolypeutes matacus</i>	5
Pilosa	Mégalyonchidés	Paresseux à deux doigts	<i>Choloepus didactylus</i>	4
	Vermilingués	Fourmilier	<i>Myrmecophaga spp, Tamandua spp</i>	4
<b>Sous total</b>				<b>56</b>

Struthioniformes	Rhéidés	Nandou d'Amérique	<i>Rhea americana</i>	2
		Nandou de Darwin	<i>Rhea pennata</i>	10
	Struthionidés	Autruche	<i>Struthio spp</i>	6
Galliformes	Phasianidés	Paon	<i>Pavo spp</i>	20
	Phasianidés	Lophophore resplendissant	<i>Lophophorus impejanus</i>	20
	Phasianidés	Tragopan	<i>Tragopan spp</i>	
	Phasianidés	Faisan lophura	<i>Lophura spp</i>	

Gruiformes	Phasianidés	Faisan chrysolophus	<i>Chrysolophus spp</i>	
	Phasianidés	Faisan polyplectron	<i>Polyplectron spp</i>	
	Phasianidés	Faisan syrmaticus	<i>Syrmaticus spp</i>	
	Numididés	Pintade	<i>Numida meleagris, Acryllium vulturinum</i>	10
	Gruidés	Grue balearica, Gruinés	<i>Balearica spp, Grus spp</i>	15
<b>Sous total</b>				<b>83</b>
<b>Total mammifères et oiseaux</b>				<b>757</b>

Squamates	Chamaeleonidés	Caméléon Panthère	<i>Furcifer pardalis</i>	30
		Caméléon Nain	<i>Rhampholeon acuminatus</i>	
		Caméléon Casqué	<i>Chamaeleo calyptatus</i>	
	Gekkonidés	Gecko	<i>Phelsuma spp</i>	20
Testudines	Testudinidés	Tortue Etoilée de Madagascar	<i>Astrochelys radiata</i>	20
		Tortue à soc	<i>Astrochelys yniphora</i>	
		Pyxide à dos plat	<i>Pyxis planicauda</i>	
		Tortue géante des Seychelles	<i>Aldabrachelys gigantea</i>	

Anoures	Mantellidés	Mantelle	<i>Mantella spp</i>	100
---------	-------------	----------	---------------------	-----

Hymenoptera	Formicidés	Fourmi champignoniste	<i>Atta spp, Acromyrmex spp</i>	1,000,000
		Fourmi moissonneuse	<i>Messor spp</i>	
		Fourmi camponotus	<i>Camponotus spp</i>	
	Apidés	Abeille européenne	<i>Apis mellifera</i>	1,000,000
		Bourdon	<i>Bombus spp</i>	
Blattodea	Blaberidae	Blatte de Madagascar	<i>Gromphadorhina picea</i>	200
Orthoptères	Acrididae	Criquet	<i>Orthoptera spp</i>	500
Coleoptères	Tenebrionidés	Ver de farine	<i>Tenebrionidae spp</i>	1000
Myriapodes	Diverses	Iule	<i>Anadenobolus spp, Archispirostreptus gigas, Telodeinopus aoutii</i>	50
Mantodea	Mantidea	Mante	<i>Mantidae</i>	100
Phasmida	Anareolatae, Areolatae	Phasme	<i>Anareolatae, Areolatae</i>	500
Haplotaxida	Lumbricina	Ver de terre	<i>Lumbricina</i>	200